

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

**Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-389 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
2017-324 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUGMENTER LA
SUPERFICIE AUTORISÉE POUR LES KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS
AGRICOLES, D'AUTORISER DES USAGES COMMERCIAUX DANS LA ZONE
P-1 ET DE RECONFIGURER LES LIMITES DES ZONES R-9 ET R-23**

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule second projet de règlement numéro 2022-389 amendant le règlement numéro 2017-324 intitulé règlement de zonage, afin d'augmenter la superficie autorisée pour les kiosques de vente de produits agricoles, d'autoriser des usages commerciaux dans la zone P-1 et de modifier les limites des zones R-9 et R-23 ;
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le paragraphe 4) de l'article 15.3 du règlement numéro 2017-324 est modifié afin d'augmenter la superficie autorisée à 100 mètres carrés pour les kiosques de vente de produits agricoles et se lit désormais comme suit :
 - 4) *La superficie maximale autorisée est de 100 mètres carrés ;*
4. Les limites des zones R-9 et R-23 de l'annexe C du règlement de zonage numéro 2017-324 sont modifiées telles que présentées à l'annexe A du présent règlement.
5. La grille des usages et des normes, qui fait l'objet de l'annexe B du règlement de zonage numéro 2017-324, est modifiée comme suit :
 - *Dans la grille de la zone P-1, en ajoutant un point [●] vis-à-vis la ligne « COMMERCIAL C1-1 Bureau privé et service professionnel » ;*
 - *Dans la grille de la zone P-1, en ajoutant un point [●] vis-à-vis la ligne « COMMERCIAL C1-2 Services personnels ».*

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
2. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 1^{ER} NOVEMBRE 2022

Hugo Mc Dermott
Maire

Christine Massé
Directrice générale et
greffière-trésorière

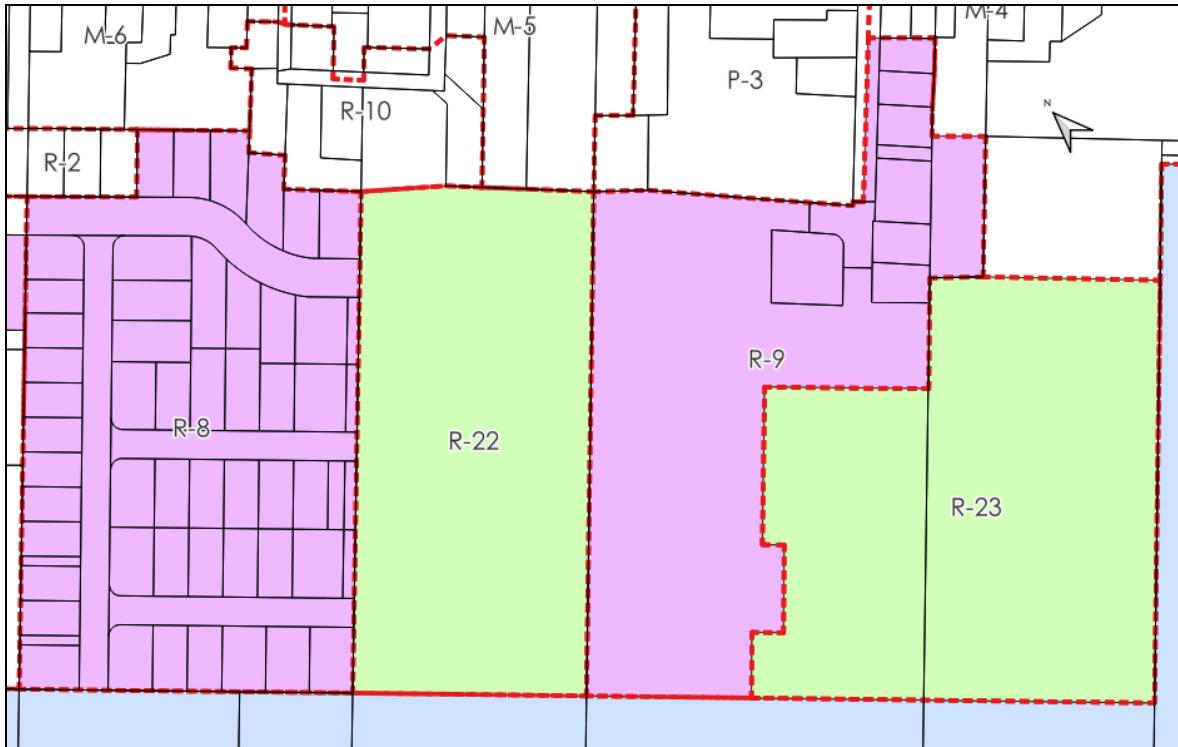
Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Avis de motion : 6 septembre 2022
Adoption du premier projet : 6 septembre 2022
Assemblée de consultation : 4 octobre 2022
Adoption du second projet : 4 octobre 2022
Appel aux personnes habiles à voter : 5 octobre 2022
Adoption du Règlement : 1^{er} novembre 2022
Approbation par les personnes habiles à voter : 14 octobre 2022
Certificat de conformité de la MRC: 17 novembre 2022
Entrée en vigueur : 24 novembre 2022

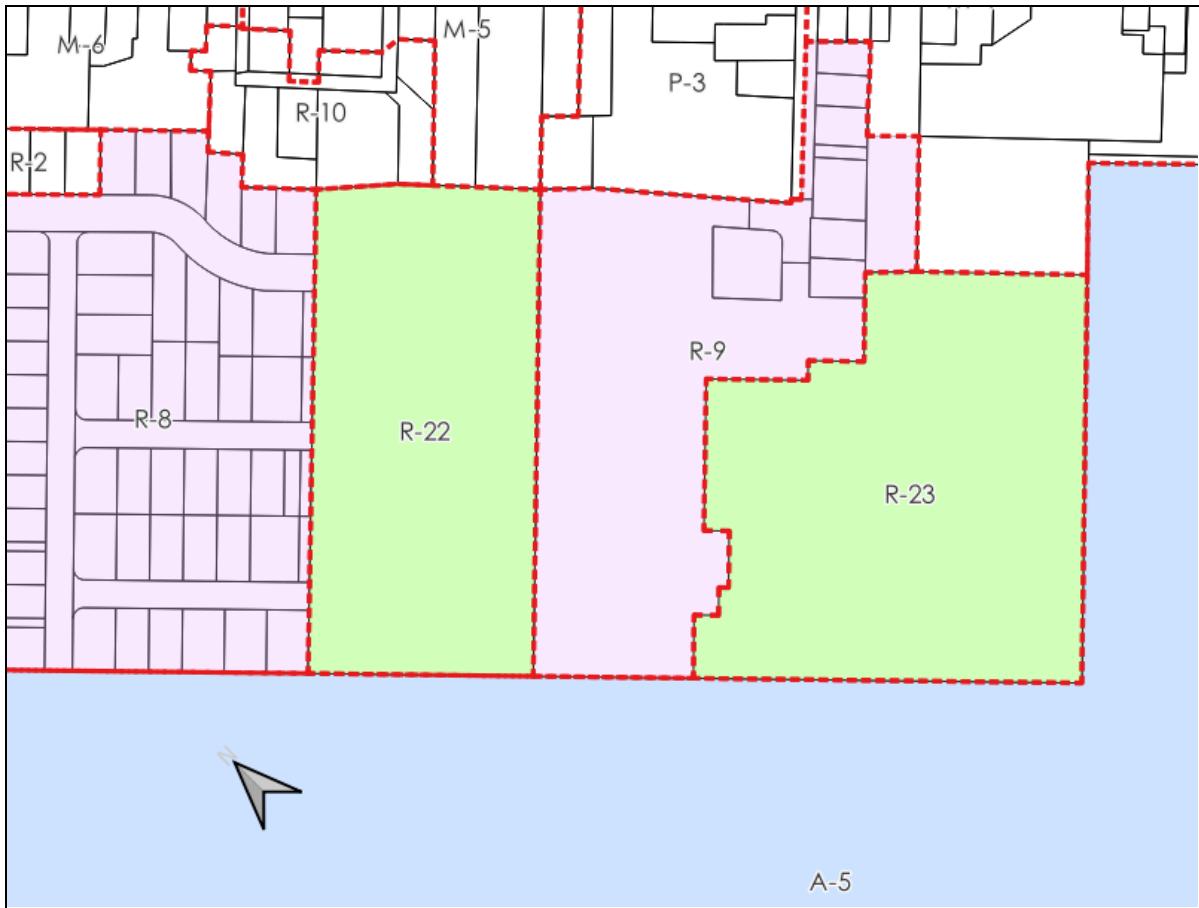
Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ANNEXE A

Limites actuelles des zones R-9 et R-23 :



Délimitation projetée des zones R-9 et R-23 :



Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ANNEXE B :

Grille d'usage P-1 modifiée

		ZONE P-1	
• USAGES AUTORISÉS		NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL		BÂTIMENT PRINCIPAL	
R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	
R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	
R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)	
R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	2
R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)	
R6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²)	
R7	Collectif	largeur min. (m)	
R8	Résidence en milieu agricole	STRUCTURE	
COMMERCIAL		isolée	
C1	Commerce et services	jumelée	
● C1-1	Bureau privé & service professionnel	contiguë	
● C1-2	Services personnels	MARGES DE RECOL	
C2	Commerce de vente au détail	marge de recul avant min (m)	7
C2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul latérale min (m)	2
C2-2	Biens et services avec entreposage	marge de recul arrière min (m)	3
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	DENSITÉ	
C2-4	Commerces reliés aux véhicules	nombre de logements / terrain (min.)	
C2-5	Vente d'objets à caractère érotique	nombre de logements / terrain (max.)	
C3	Commerce de gros	espace bâti / terrain en % (min.)	
C3-1	Vente en gros	espace bâti / terrain en % (max.)	90
C3-2	Entreposage commercial	plancher / terrain (C.O.S.)	
C4	Hébergement, restauration, divertissement	BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
C4-1	Hébergement	marge de recul avant min (m)	
C4-2	Restauration	marge de recul latérale min (m)	
C4-3	Boissons alcoolisées	marge de recul arrière min (m)	
C4-4	Activités à caractère érotique	distance du bâtiment principal (m)	
C5	Services récréatifs, sportifs et culturels	hauteur maximale (m)	
C5-1	Activités récréatives intérieures	superficie max d'implantation (m ²)	
C5-2	Activités récréatives extérieures	% max tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	
C5-3	Activités sportives intérieures		
C5-4	Activités culturelles		
INDUSTRIEL		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
I1	Industrie artisanale		
I2	Industrie légère		
I3	Industrie lourde		
I4	Industries d'extraction		
I5	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE		NOTES	
● P1	Récréatif	Voir article 5.4 pour dimensions du bâtiment principal	
● P2	Institutionnel & administratif		
● P3	Utilité publique		
AGRICOLE			
A1	Agriculture et activités agricoles		
A2	Élevage		
A3	Élevage à forte charge d'odeur		
A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
A5	Activités agrotouristiques		